

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2026_262

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT,
PORTANT SUR LE QUAI DES MARTYRS DU 08 FÉVRIER 1962 À GIVORS.**

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 02 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par le service de la Ville, en lien avec l'association dénommée « Le Man », qui modifie le lieu des deux médiations nomades mentionné dans les arrêtés n° AR2026_254 en date du 16 avril 2026 et n° AR2026_258 en date du 20 avril 2026 ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des médiations nomades, quai des Martyrs du 08 février 2026, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures,

Abroge et remplace les arrêtés n° AR2026_254 en date du 16 avril 2026 et n° AR2026_258 en date du 20 avril 2026.

Article 2 : Le 23 avril 2026, de 19h00 à 24h00, et le 30 avril 2026, de 19h00 à 24h00,

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires à la médiation, sera interdit et considéré comme gênant : Quai des Martyrs du 08 février 1962 à Givors, sur 3 emplacements de stationnement, en vis-à-vis du n° 1.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : Le service Politique de la ville s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par les services municipaux.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum

72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04.72.49.18.02.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur des services techniques.

Le 21 avril 2026,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :